

Règlement

intérieur

de la Fédération
Sportive et Culturelle
de France



Révéler la passion qui vous anime.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FSCF

*Approuvé par l'Assemblée générale le 25 novembre 20216
Modification approuvée par l'Assemblée générale le 27 novembre 2021
Modification approuvée par l'Assemblée générale le 26 novembre 2022*

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 RECONNUE D'UTILITE
PUBLIQUE PAR DECRET DU 31 MARS 1932

Remarque préliminaire : Toutes les fonctions exercées dans le cadre du présent règlement et désignées au masculin peuvent être exercées indifféremment par des femmes ou par des hommes.

TITRE I - LES COMPOSANTS

SECTION I - LES ASSOCIATIONS

ARTICLE 1

Ne peuvent demander leur affiliation à la Fédération sportive et culturelle de France (FSCF) que les associations qui satisfont aux conditions suivantes :

1°) Etre constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ou des articles 21 à 79 du Code civil local si elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.

2°) Assurer en leur sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et, pour la pratique sportive, veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français.

3°) Respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité, disciplinaires et celles de lutte contre les produits dopants, applicables aux activités pratiquées par leurs membres.

4°) Avoir une organisation, un objet et un but compatibles avec ceux définis dans les statuts de la FSCF.

ARTICLE 2

L'affiliation d'une association s'effectue par une demande soumise à la fédération, qui vérifie que l'objet de l'association est conforme aux statuts de la FSCF. Cette demande est transmise sous le couvert du président du comité départemental de la FSCF, duquel relève territorialement le lieu du siège social de l'association et avec son avis.

Le dossier d'affiliation est à remplir numériquement puis à transmettre au comité départemental du lieu du siège social de l'association.

Ce dossier d'affiliation se compose de six volets :

- La demande d'affiliation
- La fiche de renseignements obligatoires
- La liste des correspondants d'activités
- Les activités de l'association
- L'abonnement au magazine « Les jeunes »
- L'assurance fédérale ou l'attestation d'assurance responsabilité civile de l'association (Article L321-1 du Code du sport)

Il doit impérativement être signé par le président de l'association, et comporter l'ensemble des pièces obligatoires (copie des statuts de l'association, copie du récépissé de la déclaration au greffe des associations, contrat d'engagement républicain signé, relevé d'identité bancaire (RIB) de l'association et mandat de prélèvement SEPA).

Ce dossier devra être vérifié par le comité départemental d'appartenance (ou le comité régional d'appartenance).

Le comité départemental saisira les informations et déposera les pièces obligatoires sur la plateforme ADAGIO. Le service « vie associative » du siège fédéral verra apparaître une nouvelle demande d'affiliation dans ADAGIO. Il vérifiera la complétude du dossier avant de le soumettre à la validation du comité directeur de la fédération, puis procédera à la validation administrative de l'association.

La fédération est garante de son agrément sport, par conséquent toute association sportive faisant une demande d'affiliation doit se conformer aux conditions d'obtention de cet agrément (Article L121-4 du Code du sport).

Toute modification apportée par une association à ses statuts doit faire l'objet d'un dépôt sur l'espace ADAGIO de l'association.

En cas de fusion ou dissolution d'association, le procès-verbal de la décision ainsi que le récépissé du greffe des associations est à transmettre au service juridique afin que la modification nécessaire soit réalisée.

SECTION II - LES PERSONNES PHYSIQUES

ARTICLE 3

Le comité directeur peut nommer :

- Membres d'honneur de la FSCF les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la fédération.
- Membres honoraires de la FSCF, les personnes qui, ayant cessé d'y exercer une fonction dans laquelle elles se sont signalées particulièrement, notamment par leur compétence et leur dévouement, en gardent le titre et les prérogatives honorifiques.

Le comité directeur a la possibilité de conférer à ses anciens présidents, vice-présidents et membres et à ceux des commissions nationales, soit respectivement le titre de président d'honneur, de vice-président d'honneur ou de membre d'honneur, soit l'honorariat de la fonction qu'ils ont exercée, soit la qualité de membre d'honneur.

Dans chacun des cas ci-dessus, les décisions sont prises au scrutin secret, à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés des membres présents.

SECTION III - LES ORGANES TERRITORIAUX DE LA FEDERATION

ARTICLE 4

Les comités départementaux et les comités régionaux, respectivement organes départementaux et organes régionaux de la FSCF, ainsi que les organes locaux d'outre-mer sont des associations qui satisfont aux conditions fixées à l'article 7 des statuts fédéraux.

Les statuts de ces organes doivent être conformes aux modèles de statuts dont les dispositions sont arrêtées par le comité directeur. Ces modèles de statuts sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale de la FSCF.

SECTION IV - LES CONDITIONS D'APPARTENANCE

ARTICLE 5

Conformément aux articles 8 à 11 des statuts fédéraux, l'appartenance à la FSCF se traduit, pour les personnes physiques, par la détention d'une licence délivrée ou validée annuellement. Les détenteurs de titres de participation visés à l'article 11 des statuts, autres que des licenciés, ne peuvent être candidats et/ou électeurs à toute opération de vote dans les structures nationale ou territoriales de la fédération.

La période de validité des licences correspond à l'année sportive et culturelle, qui s'étend normalement du 1er septembre de l'année civile au 31 août de l'année suivante. Les autres titres de participation ont une période de validité définie par le comité directeur pour chaque type de titre. Ces durées de validité sont mentionnées sur la circulaire administrative annuelle.

ARTICLE 6

Les dispositions applicables pour la pratique d'une ou plusieurs activités sont celles fixées par les Règlements des activités approuvés par le comité directeur (la licence "dirigeant" n'est pas obligatoire pour l'exercice de ladite fonction ; le dirigeant qui pratique une activité au sein de l'association devra prendre une licence « activité » et cocher la case « dirigeant » pour le contrôle de l'honorabilité).

Tout titre de participation qui permet l'inscription à des compétitions ou rencontres sportives, doit mentionner la pièce exigée par le règlement médical (certificat médical ou attestation de santé). Ces informations doivent être renseignées dans l'espace ADAGIO lors de la prise de licence.

Pour la participation aux épreuves de compétitions pouvant être ouvertes à des non-licenciés, le certificat médical doit être présenté au préalable lorsque le règlement médical l'exige.

Sous réserve des obligations posées par le règlement médical fédéral relatives au certificat médical et à l'attestation de santé, la détention d'un titre de participation validé permet la pratique de toutes les activités à l'exception des sports à risques qui demandent la présentation d'un certificat médical annuel, dans les conditions précisées par les Règlements des activités.

ARTICLE 7

Conformément à l'article 3 des statuts, les licences ou autres titres de participation délivrés aux membres d'honneur, bienfaiteurs, honoraires, ne permettent à leurs détenteurs de n'être ni électeur, ni éligible, et ces titres ne sont pas pris en considération pour le calcul des voix défini à l'article 12 des statuts.

ARTICLE 8

Les licences et autres titres de participation sont délivrés par l'intermédiaire des comités départementaux ou éventuellement des comités régionaux qui peuvent prendre en charge ces opérations pour l'ensemble des comités départementaux de leur ressort territorial, après avoir recueilli leur accord.

ARTICLE 9

L'appartenance à la FSCF se traduit pour une association - y compris les comités départementaux et les comités régionaux - par l'attribution d'un numéro d'affiliation et la justification par les intéressés du règlement de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 10

Les associations affiliées à la FSCF - y compris les comités départementaux et les comités régionaux - doivent souscrire pour l'exercice de leurs activités, un contrat d'assurance couvrant au minimum leur responsabilité civile d'association, celle de leurs préposés et pratiquants de ces activités et celle d'organisateur pour les comités départementaux et régionaux.

La délivrance des licences et autres titres de participation pour l'inscription aux compétitions sportives est subordonnée à la production de la preuve que des assurances sont contractées. Ainsi, en l'absence d'assurance fédérale, l'association a la responsabilité de conserver la preuve que le titulaire a refusé de souscrire à l'assurance individuelle fédérale

ARTICLE 11

Les conditions d'application des dispositions des articles 5 à 10 ci-dessus sont arrêtées par le comité directeur et diffusées par la voie d'un règlement particulier et d'une circulaire administrative annuelle.

ARTICLE 12

La cessation d'appartenance à la FSCF intervient par démission ou par radiation, prononcée dans les conditions fixées par l'article 4 des statuts de la FSCF pour la radiation. Elle intervient aussi par dissolution en ce qui concerne les associations.

La procédure de radiation peut être introduite à la demande du comité directeur de la FSCF, d'un comité départemental, d'un comité régional, ou d'une commission nationale ; dans ce dernier cas, après avis du comité départemental ou du comité régional dont relève la personne physique concernée.

ARTICLE 13

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées à la FSCF et à leurs membres sont celles prévues par le règlement disciplinaire fédéral applicable au sein de la FSCF conformément à l'article 5 de ses statuts

ARTICLE 14

Les dossiers concernant des faits susceptibles de donner lieu à des sanctions disciplinaires, transmis par d'autres fédérations et impliquant des membres de la FSCF, sont instruits par cette dernière dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

ARTICLE 15

L'appartenance à la FSCF implique que ses associations, ses comités départementaux, ses comités régionaux, contribuent à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation au moment de leur affiliation et de son renouvellement annuel.

Toutes les cotisations d'affiliations et d'abonnements des comités départementaux et des comités régionaux doivent être acquittées le 30 septembre de la saison en cours. A défaut, les comités départementaux et les comités régionaux non à jour de leurs cotisations ne pourront participer aux opérations de vote lors des assemblées générales.

Les membres d'honneur, bienfaiteurs et honoraires, ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Le montant des cotisations est arrêté annuellement par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale de la FSCF dans le cadre du budget voté. Les tarifs sont diffusés par la voie de la circulaire visée à l'article 11 ci-dessus.

Les comités départementaux et les comités régionaux peuvent demander à leurs membres, ainsi qu'aux adhérents de leurs associations affiliées, une cotisation supplémentaire dans les limites fixées par le comité directeur et diffusées par la circulaire annuelle visée à l'article 11 ci-dessus.

Les associations effectuent le paiement des cotisations directement à la fédération via la plateforme ADAGIO. La fédération se charge ensuite d'effectuer le reversement des parts aux comités départementaux et régionaux selon le montant des parts fixées par leur conseil d'administration.

TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 16

L'assemblée générale de la FSCF se réunit conformément aux dispositions des articles 12 et 13 des statuts fédéraux.

La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour, est notifiée par le directeur de la fédération

aux représentants élus des comités départementaux, et des comités régionaux au plus tard 16 jours avant la date de la réunion.

Lorsque l'assemblée générale a mis fin au mandat du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 15 des statuts fédéraux, elle doit être convoquée à nouveau dans un délai maximum de deux mois, pour procéder à de nouvelles élections. La vérification des pouvoirs des représentants prévus à l'article 12 des statuts fédéraux est assurée à l'entrée de la salle de réunion. Les représentants élus des structures territoriales doivent présenter des licences validées pour la saison en cours, et justifier de leur élection comme représentants de leur comité départemental ou régional en remettant un extrait du procès-verbal certifiant de leur élection conformément aux statuts fédéraux.

Cet extrait sera signé par le président et le secrétaire de séance de l'assemblée générale. Il devra être reçu au siège fédéral par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 72 heures avant la date de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale, autres que celles relatives aux élections, à la modification des statuts et à la révocation du comité directeur, sont prises à la majorité absolue des voix des structures territoriales représentées.

Le directeur de la fédération, les cadres permanents rétribués du siège fédéral, ainsi que les membres de la direction technique nationale assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

ARTICLE 17

Le bureau de l'assemblée générale se compose du Président, d'un vice-président, du secrétaire général, du trésorier général, assistés du directeur de la fédération. Son président et son secrétaire signent le procès-verbal.

Lorsqu'à l'issue du renouvellement du comité directeur, l'assemblée doit élire le Président, elle est placée sous la présidence du doyen d'âge du nouveau comité, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

ARTICLE 18

Les conditions de présentation, avec la participation des cadres permanents rétribués du siège fédéral et celle des membres de la DTN, des rapports d'activité, financier et de gestion, ainsi que des questions soumises à la décision de l'assemblée générale sont arrêtées par le bureau du comité directeur. Le rapport moral est présenté par le Président.

Le rapport financier et de gestion, présenté par le trésorier général ou son adjoint, est complété par le rapport du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

Sur décision du comité directeur, la présentation pour approbation d'un plan de développement fédéral est inscrite :

- soit à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui procède à l'élection du comité directeur et du Président.
- soit, au plus tard, à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire qui suit cette assemblée générale électorale.

Ces rapports et plan de développement, définis à l'article 23 ci-après, sont préparés par le comité directeur qui a fixé l'ordre du jour de l'assemblée générale concernée. Ils sont

présentés, comme indiqué au premier alinéa du présent article, dans les conditions arrêtées par le bureau du comité directeur.

Le plan de développement fédéral ainsi approuvé est valable jusqu'à l'approbation du plan de développement suivant.

En vue de permettre au comité directeur de décider de leur inscription éventuelle à l'ordre du jour, les vœux et propositions formulés ou transmis par les comités départementaux et les comités régionaux doivent faire l'objet d'une étude préalable par les commissions nationales éventuellement concernées, dont les résultats doivent parvenir au comité directeur au plus tard deux mois avant la date de l'assemblée générale.

Aucune question, autre que celles figurant à l'ordre du jour fixé par le comité directeur, ne peut être soumise à la discussion de l'assemblée générale.

TITRE III - L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE

SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 19

La composition, les attributions et les conditions générales de fonctionnement du comité directeur de la FSCF sont celles définies par les articles 14 à 17 des statuts fédéraux.

ARTICLE 20

20.1 Toute personne qui remplit les conditions fixées à l'article 14 des statuts fédéraux peut faire acte de candidature au comité directeur, sous la forme précisée par circulaire fédérale particulière.

20.1.1 Les fonctions de membre du comité directeur sont incompatibles avec les fonctions de personnel salarié de la fédération, des comités régionaux et départementaux, à l'exception des tâches d'encadrement ponctuel.

20.2 Les candidat(e)s à l'élection au titre du poste de médecin doivent justifier de leur autorisation d'exercer et de leur compétence en médecine du sport.

20.3 Pour les candidatures les dossiers sont transmis directement au siège fédéral avant la date limite fixée par le comité directeur. (Le siège fédéral sollicitera ensuite le visa des comités départementaux et des comités régionaux dont relèvent les intéressé(e)s.)

20.4 Les candidat(e)s figureront sur une liste unique de présentation, où les noms seront classés par ordre alphabétique (après tirage au sort de la lettre à placer en tête de liste) dans chaque catégorie de postes prévus à l'article 14 des statuts fédéraux et porteront éventuellement la mention « candidat sortant ».

20.5 L'élection a lieu au scrutin secret à un seul tour, à la majorité relative représentant au moins le tiers des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages pour un même siège, le candidat le plus jeune est proclamé élu. En outre, la liste des élu(e)s est arrêtée après application des dispositions de l'article 14 précité, pour ce qui concerne les représentations des catégories de membres prévues par cet article.

20.6 Tout siège non attribué ou devenu vacant après l'élection le restera jusqu'à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus pour combler les vacances, se terminent à la date de fin du mandat normal des autres membres du comité directeur.

20.7 Pour le conseiller dans les domaines liés à son objet défini à l'article 1er des statuts fédéraux, le comité directeur s'adjoit un aumônier catholique, désigné sur demande de la FSCF par l'autorité ecclésiastique compétente.

20.8 En outre, le comité directeur peut s'adjoindre, pour une durée qu'il fixe, tout membre titulaire d'un titre de participation pour le compte d'une association affiliée à la F.S.C.F, dont le concours lui paraît souhaitable, du fait, par exemple, de ses connaissances particulières des questions à étudier ou des activités qu'il exerce au sein de la fédération.

ARTICLE 21

Tout membre du comité directeur ayant manqué sans excuse valable à trois réunions consécutives de ce comité et du bureau s'il appartient à celui-ci, se trouve en situation de perdre sa qualité de membre du comité directeur. Il en est immédiatement avisé par lettre du Président.

Les excuses qu'il peut présenter sont soumises au comité directeur, au cours de la première réunion suivant l'envoi de cette lettre. L'intéressé peut assister à cette réunion et se faire assister par le défenseur de son choix. La décision de le maintenir ou non dans sa fonction de membre du comité directeur est prise dans les conditions fixées à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 22

Chaque membre du comité directeur peut recevoir délégation de ce dernier pour suivre et participer à l'animation d'une activité particulière. Il est alors le représentant du comité directeur auprès de la commission nationale dont relève l'activité en cause et il participe au maximum aux réunions plénières et aux manifestations organisées par cette commission. Dans les mêmes conditions, un même membre peut être chargé, exceptionnellement de suivre plusieurs activités.

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le comité directeur est représenté par un ou plusieurs de ses membres, soit lors de manifestations importantes ou exceptionnelles de la FSCF ou lors d'assemblées générales de ses comités départementaux et de ses comités régionaux, soit auprès d'organismes extérieurs.

Certains membres du comité directeur peuvent se voir confier par ce dernier des missions particulières relatives au fonctionnement, à l'administration ou à l'animation de la FSCF ou liées à ses rapports avec des organismes extérieurs ; dans ce dernier cas, cette mission peut être une représentation au sein de ces organismes.

Chaque membre du comité directeur assure chaque année au minimum deux représentations extérieures ponctuelles. Il rend compte de l'exécution de chacune d'elles lors de la première réunion du comité directeur qui la suit.

ARTICLE 23

Le comité directeur est chargé, d'une part, de la préparation des décisions de l'assemblée

générale en matière de définition, d'orientation et de contrôle de la politique générale de la FSCF et, d'autre part, de la mise en œuvre de cette politique et de l'animation générale de ses actions, choisies et menées en conformité avec l'objet, le but et les moyens définis aux articles 1er et 6 des statuts fédéraux.

Cette politique se traduit par le plan de développement fédéral visé à l'article 18 ci-dessus. Ce plan de développement, qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale, fixe un certain nombre d'axes d'efforts et d'objectifs, en fonction de choix dans les domaines des activités, de l'administration et des ressources fédérales. Il comprend les actions à mener pour atteindre les objectifs fixés.

Le comité directeur suit l'application de ce document et procède annuellement aux ajustements nécessaires, en fonction d'un constat de situation de leurs éléments de base.

D'une manière générale, le comité directeur a notamment pour mission de décider sur toutes questions d'intérêt général, et plus particulièrement celles qui concernent le développement et la gestion de la F.S.C.F, de déterminer les orientations et les moyens de son expansion, de veiller au bon fonctionnement moral, administratif, financier, technique et pédagogique de la fédération, de décider des activités - y compris notamment celles de formation -, d'en arrêter le plan, d'approuver les projets et de fixer les modalités de financement.

Dans ce cadre, le comité directeur décide des affiliations, dans les conditions fixées à l'article 2 des statuts fédéraux et aux articles 1 et 2, ci-dessus.

Il institue les comités et commissions prévus aux articles 24 à 28 des statuts fédéraux, ainsi qu'à l'article 30 ci-après.

Il en nomme les responsables et les membres.

Conformément à l'article 24 des statuts, le comité directeur décide de la création de tout groupe de travail ou commission qui lui paraît nécessaire à la bonne marche de la fédération. A cet effet, il en fixe la composition et en désigne le responsable, après appel éventuel à candidature auprès des structures territoriales et/ou des commissions nationales et/ou auprès des associations affiliées.

Il statue sur les questions de la vie courante de la FSCF relatives notamment :

- A ses liens avec les organismes et mouvements nationaux et internationaux ayant un objet et poursuivant un but similaire aux siens.
- A ses rapports avec les pouvoirs publics, le comité national olympique et sportif français, les fédérations sportives, organismes et mouvements concernés par ses domaines d'action.
- A la préparation des manifestations fédérales (assemblées générales, congrès, compétitions et rencontres fédérales).
- Au fonctionnement des commissions nationales, des comités régionaux et départementaux.
- A l'attribution des récompenses fédérales.

Après avis des commissions nationales ou de groupes de travail, il arrête le programme général des actions de formation et le programme général des actions d'information et de communication, ainsi que les dispositions générales relatives aux stages, aux documents techniques et pédagogiques et à l'organisation des manifestations fédérales, y compris leur

programme.

Il examine et arrête le projet de budget annuel qui lui est présenté par le trésorier au nom de la commission des finances, en temps voulu pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il est tenu informé régulièrement de l'exécution du budget voté.

Dans le cadre du budget annuel, le comité directeur fixe les dispositions financières à insérer dans la circulaire visée aux articles 11 et 15 ci-dessus, ainsi que celles relatives aux remboursements de frais ; les cas particuliers concernant ces frais sont soumis au bureau du comité directeur par le directeur après avis du trésorier, restant entendu que le comité directeur statue sur les frais dont ses membres demandent le remboursement par dérogation aux dispositions fixées.

Sur proposition de la commission médicale nationale composée de membres nommés par le comité directeur, ce dernier est chargé de l'établissement du Règlement médical qui fixera l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le titre III du livre II du Code du sport.

ARTICLE 24

Chaque année au mois de juillet pour les douze mois suivants, le comité directeur arrête, sur proposition du Président, le calendrier de ses réunions. Ce calendrier prévoit au moins une réunion avec les responsables des commissions nationales, et éventuellement des présidents des comités départementaux et des comités régionaux.

Sur la base de ce calendrier, les membres du comité directeur sont convoqués à chacune des réunions par l'intermédiaire du directeur de la fédération par voie de circulaire. Les réunions autres que celles prévues au calendrier font l'objet d'une notification par lettre du Président.

A chaque convocation est joint l'ordre du jour, arrêté par le Président et en accord avec le bureau du comité directeur. Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être formulée par écrit et parvenir au Président trois semaines au moins avant la date de la réunion.

Sauf élément nouveau jugé suffisamment important par le comité directeur une proposition rejetée par vote ne pourra être remise en discussion avant un an.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le vote a lieu au scrutin secret sur la demande d'un membre du comité directeur et lorsque la décision à prendre concerne une personne physique.

Le directeur de la fédération, le directeur technique national et l'aumônier fédéral assistent aux réunions du comité directeur avec voix consultative. Il en est de même des cadres permanents rétribués de l'administration fédérale et des conseillers techniques nationaux, lorsque leur présence est jugée nécessaire par le Président en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité directeur peut faire convoquer à ses réunions toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis. De même, il peut créer des groupes de travail de durée déterminée pour l'étude de problèmes particuliers.

En cas d'absence du Président, celui-ci, désigne un membre du comité directeur pour présider la réunion. A défaut, le plus âgé des vice-présidents ou, en cas d'absence de ces derniers, le doyen d'âge des membres présents préside la réunion.

Les procès-verbaux, signés par le président de séance et par le secrétaire, sont transcrits sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège fédéral.

Le comité directeur délègue une partie de ses pouvoirs au bureau, notamment pour les affaires courantes.

SECTION II - LE PRESIDENT GENERAL ET LE BUREAU

ARTICLE 25

Le bureau du comité directeur prévu à l'article 19 des statuts fédéraux est présidé par le Président de la FSCF élu par l'assemblée générale.

Outre son président, ce bureau comprend un secrétaire général et un trésorier général. Le comité directeur peut, sur proposition du Président, compléter le bureau par : des vice-présidents ou conseillers, un secrétaire général-adjoint, et un trésorier général-adjoint. Ces membres du bureau sont élus au scrutin secret à un seul tour à la majorité relative représentant au moins le tiers des suffrages exprimés.

Il est procédé à une élection par catégorie de fonctions. En cas d'égalité de suffrages pour un même poste, le candidat le plus jeune est proclamé élu.

Comme prévu aux articles 20.8 et 24 ci-dessus pour le comité directeur, le bureau peut s'adjoindre tout membre dont le concours lui paraît souhaitable et convoquer toute personne dont il lui semble utile de recueillir l'avis.

ARTICLE 26

Chacun des vice-présidents reçoit délégation pour animer et coordonner les actions d'un groupe d'activités ou pour suivre les questions relatives à un secteur de l'animation ou de l'administration fédérale.

L'un des vice-présidents peut être adjoint au Président pour le suppléer dans l'ensemble de ses attributions ; il reçoit alors le titre de premier vice-président.

Conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts fédéraux, le Président peut charger un mandataire de représenter la FSCF en justice, sous réserve qu'il agisse en vertu d'un mandat spécial.

Le Président peut déléguer son pouvoir d'ordonnement des dépenses, sous sa responsabilité et dans des limites qu'il fixe, à un vice-président, au trésorier, au trésorier-adjoint, au directeur de la fédération ou à son suppléant, ces deux derniers désignés dans les conditions indiquées à l'article 29 ci-après.

Le trésorier général, assisté du trésorier général-adjoint, est chargé du contrôle du service comptable de la FSCF.

Le Président établit les relations indispensables au bon fonctionnement de la FSCF.

ARTICLE 27

Le bureau du comité directeur se réunit sur convocation du Président au moins six fois par an dans l'intervalle des réunions du comité directeur.

Les dispositions prévues à l'article 24 ci-dessus pour les convocations et les ordres du jour du comité directeur sont applicables au bureau.

Le bureau procède à l'examen des affaires courantes et prépare les questions à soumettre au comité directeur ou qui lui sont soumises par lui pour étude. Il prend toutes initiatives utiles à la bonne marche de la FSCF et toutes décisions urgentes, à charge d'en rendre compte au comité directeur à la plus proche réunion de ce dernier. Le bureau du comité directeur est aussi un organe de réflexion.

Sur délégation du comité directeur, il procède à l'examen et à l'acceptation ou au refus des affiliations dans les conditions fixées à l'article 2 des statuts fédéraux et à l'article 2 ci-dessus. Il pourra décider l'affiliation provisoire pour une période de deux (2) ans, dite "probatoire" qui commencera à courir à la date d'attribution du numéro d'affiliation prévue à l'article 9 ci-dessus.

Faute par le bureau, 3 mois au moins avant la date d'expiration de la période probatoire, d'informer "l'affiliée provisoire" de son intention de ne pas confirmer l'affiliation, cette dernière deviendra définitive. La notification du refus de confirmation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception signée du Président. Dans le délai d'un mois à compter de la date de présentation de cette lettre, l'intéressé pourra faire appel devant le comité directeur qui statuera en dernier ressort.

Le bureau peut confier à certains de ses membres des missions particulières concernant l'animation ou l'administration de la FSCF ou ses rapports avec des organismes extérieurs.

Le directeur de la fédération, le directeur technique national, l'aumônier fédéral et les cadres permanents rétribués de l'administration fédérale assistent aux réunions du bureau, dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur assistance aux réunions du comité directeur à l'article 24 ci-dessus.

ARTICLE 28

Sur proposition du Président, le comité directeur peut décider la création d'un exécutif fédéral, dont les membres titulaires sont : le Président, le secrétaire général et le trésorier général, et deux autres membres du bureau du comité directeur.

Le directeur de la fédération assiste aux réunions de l'exécutif fédéral avec voix consultative. En cas d'empêchement, il est remplacé par son suppléant visé à l'article 29 ci-après ou par l'un des cadres permanents qu'il désigne en accord avec le Président.

L'exécutif fédéral peut faire appel au concours de personnes compétentes, pour traiter les affaires particulières.

Il se réunit à l'initiative du Président, procède à l'examen et au traitement des affaires courantes et des questions qui représentent notamment un caractère d'urgence.

Il veille à l'application des décisions prises par le comité directeur et le bureau ; il rend compte

à ce dernier de son activité.

SECTION III - LE DIRECTEUR DE LA FEDERATION

ARTICLE 29

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique fédérale, le fonctionnement de la FSCF est assuré par le directeur de la fédération sous l'autorité du Président.

Le directeur de la fédération est chargé de l'exécution des décisions du comité directeur ou du bureau ; à ce titre, il assiste avec voix consultative aux réunions du comité directeur, du bureau, de l'exécutif fédéral et, éventuellement, d'autres organes fédéraux.

Il est nommé par le comité directeur sur proposition du bureau.

Il est responsable devant le comité directeur du fonctionnement moral, administratif, technique, et financier de la fédération. Il assure ce fonctionnement dans les limites budgétaires fixées par le comité directeur. Il veille à ce que les moyens dont dispose la FSCF concourent à atteindre les objectifs de sa politique.

Il assure la responsabilité de la tenue des comptes de la fédération sous le contrôle du trésorier. Il ordonnance les dépenses dans les limites fixées par le Président. Pour les emplois définis par le bureau, il procède à l'engagement des personnels nécessaires et assure leur gestion.

Il organise, dirige et coordonne les différents services de la fédération, en répartissant les personnels en fonction des tâches et des responsabilités à assumer et en fixant les conditions de travail.

Il organise du point de vue administratif et matériel les réunions du comité directeur, du bureau, de l'exécutif fédéral et de l'assemblée générale.

Il prépare les rapports d'activité et de gestion qui, après avis du comité directeur sont présentés à l'assemblée générale.

Il collecte toutes les informations qui permettent au comité directeur de prendre les décisions d'intérêt général et fait assurer la diffusion de toutes les informations et documentations nécessaires aux membres du comité directeur, des commissions nationales, aux comités régionaux, comités départementaux et associations affiliées. Il assure la direction de la publication périodique fédérale.

Il est chargé de la liaison permanente entre le comité directeur, les comités régionaux et les comités départementaux et entre le comité directeur, les commissions nationales, et les groupes de travail.

Dans le cadre des directives du Président, il est normalement chargé de l'ensemble de la correspondance courante avec les comités régionaux, les comités départementaux, les associations et les organismes extérieurs à la FSCF.

Il établit et maintient, en accord avec le Président, les liaisons indispensables au bon fonctionnement de la fédération, notamment avec les pouvoirs publics, les autorités de tutelle, les administrations, fédérations et mouvements avec lesquels la FSCF souhaite entretenir ou entretient des relations.

Le directeur de la fédération est assisté dans sa tâche par des cadres permanents rétribués qui constituent l'équipe nationale de direction. Le directeur de la fédération et ces cadres sont nommés par le comité directeur sur propositions du bureau. Le directeur de la fédération anime cette équipe et peut, sous sa propre responsabilité et après accord du bureau, lui déléguer certaines de ses attributions.

L'un de ces cadres est désigné pour assumer les responsabilités du directeur de la fédération en cas d'empêchement de celui-ci ; ce suppléant peut recevoir du comité directeur le titre de directeur adjoint.

Parmi les missions des cadres permanents figurent notamment : la préparation matérielle de réunions des commissions nationales et la participation à leur animation, l'organisation générale des manifestations fédérales et des actions fédérales de formation, la responsabilité en matière de fonctionnement administratif de la fédération, la participation à des études concernant les orientations et les activités de cette dernière.

SECTION IV - LES COMMISSIONS NATIONALES

ARTICLE 30

Pour le seconder dans la mise en œuvre de la politique générale de la FSCF et des moyens énumérés à l'article 6 des statuts fédéraux, le comité directeur nomme les comités et commissions désignés ci-après.

Le comité directeur constitue les commissions nationales obligatoires :

- une commission médicale nationale.
- une commission de surveillance des opérations électorales.
- une commission de discipline.
- une commission d'appel.

Le comité directeur institue, conformément à l'article 24 de ses statuts, des commissions institutionnelles, notamment :

- une commission des finances.
- une commission juridique.
- un comité éthique et déontologie (article 28 des statuts).
- une commission des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques.

Le comité directeur constitue les commissions suivantes pour la mise en œuvre du projet fédéral :

- des commissions transversales aux activités fédérales.
- des commissions techniques d'organisation et d'animation d'activités.
- des commissions de coordination et d'animation des commissions-d'activités.

Une commission nationale d'organisation et d'animation d'une activité est instituée dès que le développement de cette activité le justifie.

Les commissions de coordination et d'animation sont, notamment :

- La commission nationale de coordination sportive qui regroupe les responsables, ou éventuellement leurs représentants, des commissions concernées par les activités physiques et la pratique des disciplines physiques ou sportives compétitives ou de loisir autres que les activités gymniques et d'expression.

- La commission nationale de coordination des activités gymniques et d'expression qui assure le même regroupement pour les commissions concernées par la pratique des activités de ce secteur.
- La commission nationale de coordination artistique et culturelle qui a les mêmes attributions en ce qui concerne les commissions chargées des activités du domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire, socio-éducatives, socioculturelles et artistiques.
- La commission nationale de formation qui regroupe des représentants de tous les secteurs d'activités ainsi que des représentants de structures territoriales.

ARTICLE 31

Chaque commission nationale d'activité a pour mission de mettre en œuvre, au sein de l'activité concernée, la politique fédérale déterminée par le comité directeur.

Dans ce cadre, elle est chargée :

- De gérer, animer et développer l'activité dont elle a la charge, ceci sous tous ses aspects (manifestations, promotion, formation, information, recherche, création d'activités nouvelles) et aux différents niveaux (de l'impulsion à l'échelon local à l'organisation de compétitions fédérales, des structures départementales et régionales aux structures fédérales nationales et éventuellement internationales) ;
- D'élaborer des propositions de politique et d'actions d'ordre général, administratives et techniques, dans le cadre des orientations et des objectifs fédéraux ;
- De rendre compte de son action au comité directeur ou au bureau.

Chaque commission nationale d'activité mène ses actions en liaison :

- D'une part avec le vice-président en charge de la coordination à laquelle elle est rattachée.
- D'autre part avec le comité directeur par l'intermédiaire du représentant de ce dernier auprès d'elle, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus.

En outre, les dites actions sont conduites avec l'aide et la participation du salarié permanent du siège fédéral chargé du suivi de la commission.

Chaque commission de coordination traite des questions communes aux commissions qu'elle regroupe.

Elle assure l'intercommunication entre les activités qu'elle rassemble et avec les autres commissions de coordination, notamment en vue de promouvoir l'organisation d'actions transversales.

ARTICLE 32

La composition des diverses commissions est fixée par le comité directeur qui en nomme les responsables et les membres pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées par un règlement particulier qui précise, en outre, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions.

Chaque commission de coordination est présidée par un vice-président du comité directeur.

Le trésorier fédéral préside la commission des finances et le médecin du comité directeur la commission médicale nationale.

Le comité directeur peut à tout moment, en fonction de circonstances, décider de la création, de la modification ou de la dissolution de commissions.

SECTION V - LES ORGANES DECENTRALISES ET DECONCENTRES

ARTICLE 33

Ayant le même objet et poursuivant le même but que la FSCF, tels que définis à l'article 1er de ses statuts, les comités départementaux et les comités régionaux ont pour mission :

- De seconder la FSCF dans ses actions.
- De promouvoir, animer et coordonner dans leur secteur territorial, en liaison avec les commissions nationales et, en tenant compte des situations locales, les activités des différents domaines énumérées à l'article 6 des statuts fédéraux.
- D'apporter aux associations qui leur sont rattachées tous les conseils et aides possibles, susceptibles de faciliter leur fonctionnement et de développer la pratique des activités.
- D'appliquer les décisions prises par le comité directeur de la FSCF.

ARTICLE 34

Les responsables de commissions nationales ou leurs représentants membres de la commission expressément mandatés par le responsable de la dite commission assistent à titre consultatif aux assemblées générales, réunions et groupes de travail organisés par les comités régionaux et les comités départementaux.



Fédération Sportive et Culturelle de France
22 rue Oberkampf ■ 75011 Paris
T +33(0) 1 43 38 50 57 ■ F +33(0) 1 43 14 06 65
fscf@fscf.asso.fr ■ www.fscf.asso.fr